

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 4 février 2016
Rapporteur :
Madame Valérie POSTIC**

N° 5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 10/02/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/02/2016
(accusé de réception du 09/02/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Bâtiment associatif avenue des Oiseaux

Les locaux de l'ancienne Auberge de jeunesse, avenue des oiseaux, ont été réaménagés en locaux associatifs. Cet immeuble doit ouvrir en mars 2016 et il appartient au conseil municipal de fixer les modalités financières de l'occupation de ces locaux.

* * * *

Suite au départ de l'association « Ajiste gestionnaire de l'auberge de jeunesse de Quimper Cornouaille », des travaux ont été engagés par la ville sur l'immeuble situé 6 avenue des Oiseaux à Quimper afin de l'aménager en locaux associatifs.

Ces nouveaux locaux, qui doivent ouvrir en mars 2016, sont composés d'une grande salle d'activité de 98 m² au rez-de-chaussée pouvant accueillir 98 personnes, 5 salles de pupitres de 16 à 32 m² et des espaces de rangement.

Cet équipement accueillera le bagad de Penhars et le bagad Ar Re Goz actuellement logés rue de Pont L'abbé, qui disposeront d'un espace de convivialité chacun et ponctuellement les Mederien de Penhars. Il sera également ouvert à d'autres associations, actrices de la vie locale quimpéroise, pour des activités d'intérêt général diverses, dans le respect d'un planning qui sera établi par la ville.

Par ailleurs, un règlement intérieur sera adopté afin de définir les conditions d'utilisation de l'équipement ainsi que les modalités de mise à disposition aux associations.

En application de l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de l'utilisation des locaux.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, que la mise à disposition de ces locaux sera consentie aux associations à but non lucratif à titre gratuit, en application de l'article L 2125-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Une participation aux frais liés à l'entretien courant des locaux (ménage) pourra être demandée aux associations utilisatrices.